

CONVENTION D'OCCUPATION D'UN LOCAL MUNICIPAL

Entre les soussignés :

La ville de Sceaux, ayant son siège 122 rue Houdan, 92330 SCEAUX, représentée par son maire en exercice, monsieur Philippe LAURENT, habilité à cet effet par délibération du conseil municipal du

Ci-après dénommée « la Ville »,
D' une part,

Et

L'association diocésaine de Nanterre, ayant son siège 85 rue de Suresnes, 92000 NANTERRE, représentée par l'évêque en exercice, monsieur Matthieu ROUGE,

Ci-après dénommée « l'Occupant »,
D'autre part,

Ci-après ensemble dénommés « les Parties »

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

L'église Saint-Jean-Baptiste de Sceaux, sise place Frédéric-Mistral, est un bâtiment appartenant au domaine public communal et affecté à l'exercice du culte catholique et son curé affectataire représentant l'association diocésaine de Nanterre.

En février 2015, la ville de Sceaux a lancé un chantier d'envergure de rénovation de l'église Saint-Jean-Baptiste de Sceaux, patrimoine communal emblématique puisque classé monument historique depuis 1929. Ces travaux étaient devenus indispensables compte tenu des nombreux désordres structurels importants qui risquaient à terme de menacer la sécurité de l'édifice comme de ses usagers. La fin de restauration de l'édifice est programmée en 2021. Dans le cadre du chantier et de sa deuxième opération, deux fermetures en totalité de l'édifice au public sont programmées. Une première est prévue du 16 septembre au 15 novembre 2019, une seconde fermeture complète, pour une durée estimée cette fois à treize mois, de fin 2020 à fin 2021.

La salle paroissiale qui servira aux célébrations durant cette fermeture en semaine et en soirée, comme l'église Saint-Stanislas des Blagis sur la commune voisine de Fontenay-aux-Roses, ne sont pas en capacité d'accueillir l'ensemble des fidèles de Sceaux lors des deux offices du dimanche matin.

Aussi la paroisse Saint-Jean-Baptiste a-t-elle sollicité la Ville pour une mise à disposition, lors de ces deux périodes de fermeture en totalité de l'église, de la salle mono-écran du cinéma municipal Le Trianon pour ses offices dominicaux du matin et quelques offices de la liturgie, lorsque le cinéma n'est pas ouvert au public.

En conséquence, compte tenu des circonstances particulières indiquées ci-dessus, les parties sont convenues de conclure une convention d'occupation à titre ponctuel, précaire et révocable.

Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Le cinéma Trianon est mis à disposition de l'Occupant, à titre ponctuel, précaire et révocable afin d'y faire célébrer les offices du dimanche matin et certains offices liturgiques lors de jours fériés, à raison à chaque fois de deux offices consécutifs par demi-journée.

Article 2 - DESIGNATION

Les locaux du cinéma mis à disposition sont le hall d'accueil, les WC, la salle de cinéma, le local technique en bas des marches et l'allée d'accès au cinéma.

La mise à disposition ne concerne pas les locaux administratifs du cinéma au 1^{er} étage, ni la cabine de projection au 2^e étage. L'escalier les desservant ne peut être utilisé sauf en cas d'évacuation d'urgence de la salle de cinéma.

Ainsi que lesdits locaux existent, l'occupant déclarant en avoir parfaite connaissance pour les avoir visités et dispense la Ville d'en faire plus ample description.

Article 3 – ETAT DES LIEUX

Un examen des lieux sera réalisé par les agents municipaux du cinéma de la Ville chaque dimanche à l'issue de l'office au moment de leur prise de fonctions.

Article 4 – DATES, DUREE ET HORAIRES

1° La présente convention est conclue pour la période du dimanche 22 septembre 2019 au dimanche 10 novembre 2019 inclus.

2° Les horaires de mise à disposition sont de 8h45 à 13h pour permettre la tenue de deux offices consécutifs et les temps de préparations avant et après les offices.

3° Les jours de mise à disposition sont :

- dimanches 22 et 29 septembre 2019,
- dimanches 6, 13, 20 et 27 octobre 2019,
- vendredi 1^{er} novembre 2019,
- dimanches 3 et 10 novembre 2019.

Soit neuf (9) demi-journées de mise à disposition.

4° Une convention analogue sera élaborée pour la seconde période de fermeture complète estimée cette fois à treize mois, de fin 2020 à fin 2021

Article 5 - DESTINATION DES LIEUX

L'Occupant est autorisé à utiliser les lieux mis à disposition pour y célébrer des offices liturgiques, à l'exclusion de toute autre activité.

Article 6 – CONDITIONS TARIFAIRES DE L'OCCUPATION

Au titre de la mise à disposition, l'Occupant versera à la Ville une redevance d'occupation à raison de 140 € (cent quarante euros) pour demi-journée d'occupation, soit un total de 1.260 € pour la période du dimanche 22 septembre 2019 au dimanche 10 novembre 2019 inclus, à réception de la facture émise par la Ville.

Article 7 – CONDITIONS D'OCCUPATION

1° L'ouverture et la fermeture des locaux sera assurée par un agent de la Ville présent lors de l'intégralité de la mise à disposition. Ce même agent sera en charge d'allumer l'éclairage et la sonorisation de la salle et restera en faction dans le hall durant les offices.

2° L'Occupant demeure responsable du public accueilli lors de la mise à disposition des locaux dans le respect de la réglementation applicable aux établissements recevant du public et le règlement propre au cinéma Trianon (qui sera annexé à la présente convention dans un règlement interne).

3° L'Occupant devra tenir les locaux en bon état d'entretien. Il devra avertir immédiatement la Ville de toute dégradation ou incident survenu pendant les mises à disposition.

4° L'Occupant ne pourra réaliser aucuns travaux.

5° L'Occupant répondra des dégradations et pertes qui pourraient survenir pendant la durée de son occupation à moins qu'il ne prouve qu'elles ont eu lieu par cas de force majeure ou par la faute de la Ville.

6° La Ville ne garantit pas l'Occupant et par conséquent décline toute responsabilité dans les cas suivants :

- en cas de vol, cambriolage ou autres actes délictueux, et généralement de tous troubles apportés par des tiers par voie de fait ;
- en cas d'interruption dans le service des installations de l'immeuble (eau, gaz, électricité et tous autres services) provenant soit de l'administration ou du service concessionnaire, soit de travaux, accidents ou réparations, soit de gelées, soit de tous autres cas, même de force majeure ;
- en cas d'accident pouvant survenir dans les locaux ;
- dans le cas où les locaux seraient inondés ou envahis par les eaux pluviales ou autres fuites.

7° L'Occupant devra faire son affaire personnelle des divers préjudices qui lui seraient causés dans les cas ci-dessus énoncés, et généralement dans tous autres cas fortuits ou de force majeure, sauf son recours contre qui de droit, la responsabilité de la Ville ne pouvant en aucun cas être recherchée.

8° L'Occupant devra laisser permettre aux services de la Ville, ou aux sociétés mandatées par la Ville d'accéder librement aux locaux et sans préavis dans le cadre d'une intervention technique.

9° L'Occupant devra occuper les lieux paisiblement.

10° Un règlement interne annexé à la présente convention précisera notamment le matériel mis à disposition par la Ville et celui appartenant à l'Occupant, et les contraintes liés à l'utilisation des locaux.

Article 7 - ASSURANCE

L'Occupant devra transmettre, à la signature de la présente convention, une attestation d'assurance en cours de validité pour les locaux, objet de la présente convention.

Article 8 - RESILIATION

La présente convention sera résiliée de plein droit par la Ville, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les cas suivants :

1° Si les locaux mis à disposition venaient à être détruits en totalité par un évènement indépendant de la volonté de la Ville, la présente convention d'occupation sera résiliée de plein droit sans indemnité. En cas de destruction partielle, la présente convention pourra être résiliée sans indemnité à la demande de

l'une ou l'autre partie, sans préjudice pour la Ville, de ses droits éventuels contre l'Occupant si la destruction peut être imputée à ce dernier.

2° Cessation par l'Occupant pour quelque motif que ce soit, de l'exercice de l'activité prévue dans les locaux objets de la présente convention.

3° Condamnation pénale de l'Occupant le mettant dans l'impossibilité de poursuivre son activité.

4° Changement d'affectation ou utilisation différente, même provisoire des locaux, sauf accord express de la Ville.

5° Non-respect des dispositions de la présente convention.

La résiliation sera effective un mois après réception de la lettre recommandée avec accusé de réception par l'occupant, et à défaut par remise par huissier.

Article 9 - FIN DE L'OCCUPATION

À la fin, quelle qu'en soit la cause, de la présente convention, l'Occupant devra quitter les locaux, en restituant le matériel utilisé de la Ville et en reprenant l'ensemble du matériel appartenant à l'Occupant entreposé lors de la mise à disposition,

Article 10 – REGLEMENT DES LITIGES

Toutes difficultés résultant de l'exécution de la présente convention, qui ne pourront pas faire l'objet d'un règlement amiable, seront soumises à l'interprétation de la juridiction compétente.

Fait à Sceaux, le

En deux exemplaires

Pour la Ville

Pour l'Occupant

Philippe LAURENT
Maire

Matthieu ROUGE
Président